



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Plateau de Caux - Fleur de lin

CHARTRE EOLIENNE



Les objectifs du protocole de Kyoto vise à adopter une politique énergétique durable aboutissant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

La France s'est engagée à porter la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'électricité de 15 à 21 % en 2010 en diversifiant son bouquet énergétique, et en favorisant notamment la filière éolienne.

La région Haute Normandie dispose de l'un des meilleurs gisements éoliens français et d'un réseau électrique important permettant la distribution de l'électricité produite.

La constitution d'un schéma régional éolien devrait permettre prochainement de présenter les contraintes techniques des sites sur l'ensemble de la région. Cependant ce schéma n'aura aucune valeur réglementaire.

C'est dans ce contexte favorable au développement des énergies renouvelables que la Communauté de Communes Plateau de Caux - Fleur de Lin voit se profiler des projets de construction de parcs éoliens.

L'élaboration de certains projets présente des enjeux contradictoires.

En effet, les espaces bénéficiant d'un riche potentiel énergétique constituent également des sites fragiles d'un point de vue écologique et paysager.

Le Préfet du Département a compétence pour délivrer ou refuser les autorisations de construction des éoliennes. Il doit prendre une décision en l'absence de réglementation locale spécifique. En effet, seuls les POS (ou les PLU) peuvent limiter ces implantations.

Dans le soucis d'assurer un aménagement équilibré de son territoire, la Communauté de Communes, compétente en matière d'Aménagement de l'espace, a souhaité se doter d'un document d'aide à la décision à destination des maires des 21 communes la composant.

Une prise en compte de ce document dans un schéma de cohérence territoriale peut lui conférer une valeur juridique et le rendre opposable.

Création de Zone de Développement Eolien (ZDE)

La loi du 13 juillet 2005 prévoit que des zones de développement éolien puissent être définies par le Préfet sur proposition des communes, après avis des communes limitrophes et de la commission départementale des sites.

Ces ZDE sont définies « en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. »

La constitution d'une ZDE lui confère une valeur juridique et une opposabilité au tiers.

LES OBJECTIFS DE LA CHARTE

- Favoriser l'insertion des parcs éoliens dans leur environnement naturel et social par une implantation raisonnée et concertée préservant les zones sensibles et la cohérence du territoire.
- Maîtriser et optimiser les retombées économiques locales
- Élaborer un outil d'aide à la décision basé sur des aspects techniques environnementaux et économique, qui soit évolutif et partagé par l'ensemble des acteurs du territoire concernés par le développement de l'éolien.

- Promouvoir une véritable politique durable de développement des énergies renouvelables sur un territoire de qualité.
- Permettre de déterminer :
 - o Des zones sensibles à exclure
 - o Des zones propices à l'implantation d'éoliennes comportant des recommandations.

INTERETS ET LIMITES DE LA CHARTE

- La charte éolienne s'applique dans le cadre d'un projet d'aménagement sur le territoire de la Communauté de Communes Plateau de Caux - Fleur de Lin.
- Elle ne se substitue pas aux obligations réglementaires qui s'appliquent dans le cadre d'implantation d'éoliennes.
- Elle vient accompagner et compléter ces obligations réglementaires par des préconisations dans l'objectif d'apporter le cadre d'un volet qualitatif paysager et environnemental.
- Elle a pour objet de constituer une ligne de conduite pour les différents acteurs appelés à intervenir dans la démarche de développement éolien sur le territoire de la Communauté de Communes.
- En tant que charte, ce document n'est pas opposable au tiers.
- Cette charte ainsi que tous les documents associés constituent un cadre pour accompagner les collectivités, les porteurs de projets, les administrations, les partenaires impliqués dans le développement de l'éolien afin de favoriser l'insertion paysagère, environnementale et sociale des parcs éoliens et de permettre une implantation raisonnée.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes Plateau de Caux- Fleur de Lin est un territoire de 119,68 km² et de 8365 habitants qui profite d'une position géographique centrale dans le Département de la Seine Maritime.

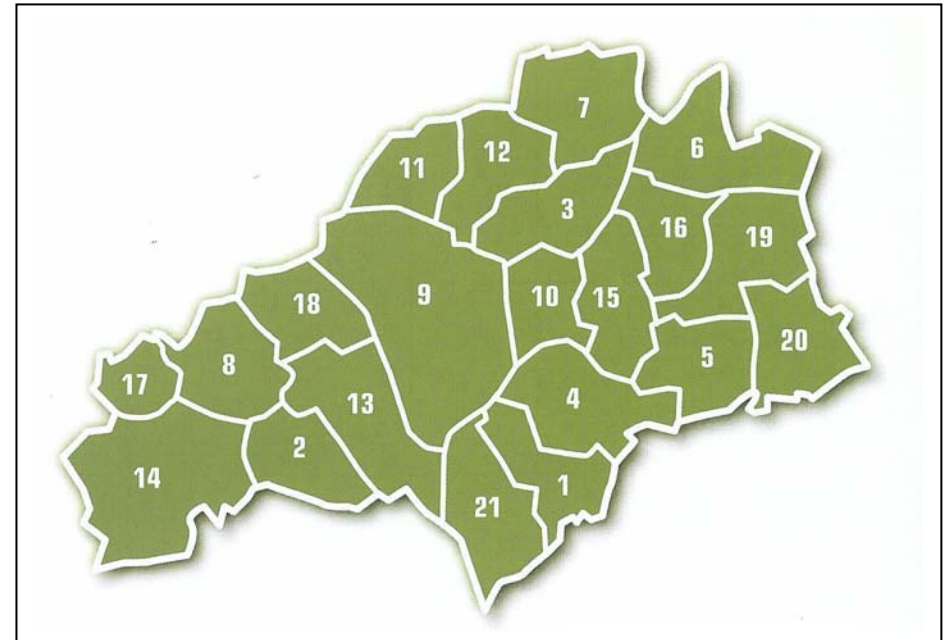
La Communauté de Communes est une zone à dominante rurale bénéficiant d'un bassin d'emploi assez large qui s'étend de Saint Valéry en Caux au nord à Yvetot au sud.

Ce territoire bénéficie d'un cadre de vie agréable avec des paysages de coteaux boisés attrayant au sein d'une vallée au centre de laquelle coule la rivière de la Durdent.

Les compétences de protection de l'environnement, d'aménagement de l'espace et de développement économique et touristique exercées par le Communauté de Communes lui permettent d'assurer un développement raisonné des activités tout en veillant à préserver les ressources naturels et les éléments paysager qui la constituent, dans le soucis du respect des principes du développement durable.

Par l'élaboration d'une charte éolienne, la Communauté de Communes Plateau de Caux - Fleur de Lin souhaite poser les règles permettant de concilier l'implantation d'éoliennes et la préservation de la ruralité de son territoire.

La Communauté de Communes Plateau de Caux - Fleur de Lin



DETAIL DE LA COMPOSITION DE LA STRUCTURE

	<i>Communes</i>	<i>Populations</i> 99		<i>Communes</i>	<i>Population</i> 99
1	Amfreville-les-Champs	127	12	Gonzeville	111
2	Anvéville	247	13	Harcanville	403
3	Benesville	142	14	Héricourt en Caux	867
4	Berville	480	15	Prétot Vicquemare	134
5	Boudeville	182	16	Reuville	116
6	Bretteville Saint Laurent	183	17	Robertot	117
7	Canville les Deux Eglises	299	18	Routes	177
8	Carville-Pot-de-Fer	111	19	Saint Laurent-en-Caux	732
9	Doudeville	2526	20	Le Trop Mesnil	233
10	Etalville	364	21	Yvecrique	635
11	Fultot	179		TOTAL	8365

Nombre admissible de parc éolien

La communauté de Communes vise à rechercher les sites pour lesquels la somme des contraintes est la plus faible et sur lesquels l'urbanisation à moyen ou long terme ne va pas à l'encontre des politiques locales d'aménagement.

Pour cela, elle souhaite :

- Imposer un périmètre de 600 mètres autour des zones bâties
- Veiller à ce que chaque éolienne soit à plus de 1000 m des constructions, bâtiments et sites classés et inscrits. Recommandation est faite d'augmenter cette distance chaque fois que la conjoncture technique le permet.
- Ne pas implanter plus d'un parc sur son territoire, situé ou non en ZDE et limiter au maximum l'implantation de parcs communs avec les Communautés de Communes limitrophes.

Milieu physique et naturel

La Communauté de Communes Plateau de Caux - Fleur de Lin souhaite s'investir dans une politique environnementale visant à préserver la qualité des paysages et du milieu naturel.

La prise en compte des impacts du projet sur le milieu physique environnant

Dans la perspective de la phase de construction, les opérateurs devront évaluer au mieux les risques potentiels du projet sur le milieu physique et prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'en limiter les impacts durant toutes les phases de mise en œuvre du projet.

Dans la perspective d'une remise en l'état des lieux à l'issue de la phase d'exploitation, les opérateurs devront prévoir dès la déclaration d'ouverture de chantier, une réserve financière suffisante permettant le démantèlement total du parc éolien y compris la démolition du massif de fondation.

La Communauté de Communes exige que les promoteurs et les exploitants s'engagent auprès des collectivités à remettre en état les sites d'exploitation ainsi qu'à assurer une remise en état des voiries dégradées suite à la mise en place, l'exploitation ou le démantèlement du parc.

La prise en compte des impacts du projet sur la faune et la flore locales

Les opérateurs devront analyser de façon fine les enjeux écologiques, en particulier en matière de flore et de faune et prendront toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les impacts.

Ils devront satisfaire à toutes les mesures de conservation des zones de la faune et de la flore et respecter les recommandations édictées par des organismes spécialisés tels que la DIREN ou l'ADEME, les syndicats mixtes de bassins versants.

Paysage et le cadre de vie

Chaque implantation d'éolienne devra s'intégrer en harmonie avec le paysage et le milieu naturel.

Les opérateurs devront concevoir l'ensemble du projet avec un souci de cohérence.

Ils veilleront notamment à éviter de positionner un projet en conflit avec une perspective sur un site emblématique ou un édifice significatif du patrimoine en particulier s'il est protégé au titre des monuments historiques.

A ce titre, la Communauté de Communes préconise de réserver un périmètre de 1000 m autour des monuments et sites inscrits ou classés.

La collectivité se réserve le droit de s'entourer des organismes compétents tels que les Architectes des Bâtiments de France, la DIREN et tous services appropriés en cas de litige.

Par ailleurs, une attention particulière sera apportée pour limiter la covisibilité et l'impact visuel des éoliennes depuis les éléments architecturaux reconnus.

Les opérateurs veilleront également à éviter les pastiches d'architecture locale qui pourraient entrer en conflit avec le design contemporain des éoliennes et tenteront de rechercher une architecture discrète s'intégrant au mieux à l'opération elle-même et à son environnement.

La Communauté de Communes demande à ce qu'une étude paysagère soit menée par les organismes habilités et cela pour tous les sites d'implantations.

La Collectivité ainsi que l'opérateur, pourront procéder à une étude détaillée des nuisances visuelles, en concertation avec les populations concernées et prévoir des mesures compensatoires jugées nécessaires afin d'atténuer ces nuisances.

Une convention, ayant pour objet la mise en place de mesures compensatoires à destination des habitants subissant les nuisances visuelles, devra être établie entre la Collectivité et l'opérateur.

Activités humaines

Limitation des nuisances sonores

Les nuisances sonores que peuvent produire des éoliennes doivent être prises en compte avec une grande attention afin de ne pas générer de situation d'inconfort pour les populations riveraines.

Les opérateurs devront respecter un éloignement suffisant entre les éoliennes et les habitations environnantes pour garantir un niveau d'émergence maximal de 3 dB la nuit et 5 dB le jour, conformément à la loi du 31 décembre 1992 et au décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatifs aux bruits de voisinages qui s'appliquent dans le cadre d'implantation d'éoliennes.

Afin de limiter le risque de nuisances sonores, la Communauté de Communes préconise un éloignement minimum de 600 m, en respect avec les recommandations émises par le ministère de l'écologie et du développement durable.

La prise en compte des impacts sur l'activité touristique

Les éoliennes peuvent modifier l'image d'un paysage et peuvent avoir des incidences sur l'activité touristique, soit en la perturbant, soit en créant un nouveau centre de curiosité ou d'attraction.

Les opérateurs devront prendre contact avec les partenaires touristiques locaux afin d'être en mesure, d'inscrire leur projet dans une logique de développement touristique menées par les acteurs compétents.

PROJET D'IMPLANTATION

Montage des dossiers et déroulement des procédures administratives

Demandes d'information préalable et d'autorisation

- Renseignement d'urbanisme
- Certificat d'urbanisme
- Permis de construire et déclaration de travaux
- Dossier photographique et simulations

Étude ou notice d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est précisé dans le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Demandes d'autorisations au titre de la défense

Demandes de raccordement au réseau public

Demandes d'autorisation d'exploiter

Enquête publique

Le commissaire enquêteur rendra son avis en s'appuyant sur ses connaissances relatives au projet

Validation des projets

La Communauté de Communes veillera au respect de cette charte pour tout projet d'implantation de parc éolien sur son territoire.

Elle devra être informé de l'état d'avancement du projet par l'ensemble des partenaires associés et demandera à ce que l'étude d'impact sur l'environnement lui soit présentée.

La Communauté de Communes soumettra ce projet à l'avis de l'ensemble des commissions.

Tenant compte des remarques effectuées sur le projet lors des commissions, le Bureau émettra un avis et ses recommandations sur l'implantation avant de soumettre le projet au Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes se réserve le droit de consulter les organismes de référence appropriés en cas de litige.

Coopération entre les porteurs de projets.

Une convention sera établie entre la Communauté de Communes et l'opérateur.

Cette convention précisera les engagements des parties les garanties relatives aux conditions d'implantation, d'exploitation et de démantèlement des éoliennes sur le site retenu.

Communication sur les projets.

Une présentation publique sera organisée permettant à chacun de s'exprimer sur le projet.